

N°AE-COT-2024-370

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
D 510, communes de Fresville et Ecausseville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de MOTORTECH d'organiser un rassemblement d'automobiles le 19/05/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 510 il est nécessaire d'instaurer un sens unique de Ecausseville vers le hangar à dirigeables et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 19/05/2024 sur le territoire de la commune de Fresville et Ecausseville

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 510 du PR 0+0647 au PR 0+3561 (Fresville et Ecausseville) situés hors agglomération "hangar à dirigeable".

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Fresville-Ecausseville. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

Le 19/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 69, D 269 et D 510.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 27/03/2024

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Écausseville
- . Madame la Maire de Fresville
- . Transports COLLAS
- . Transports DELCOURT
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . le sous-préfet de Cherbourg en Cotentin
- . MOTORTECH
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transports CAC
- . DIER-SESR

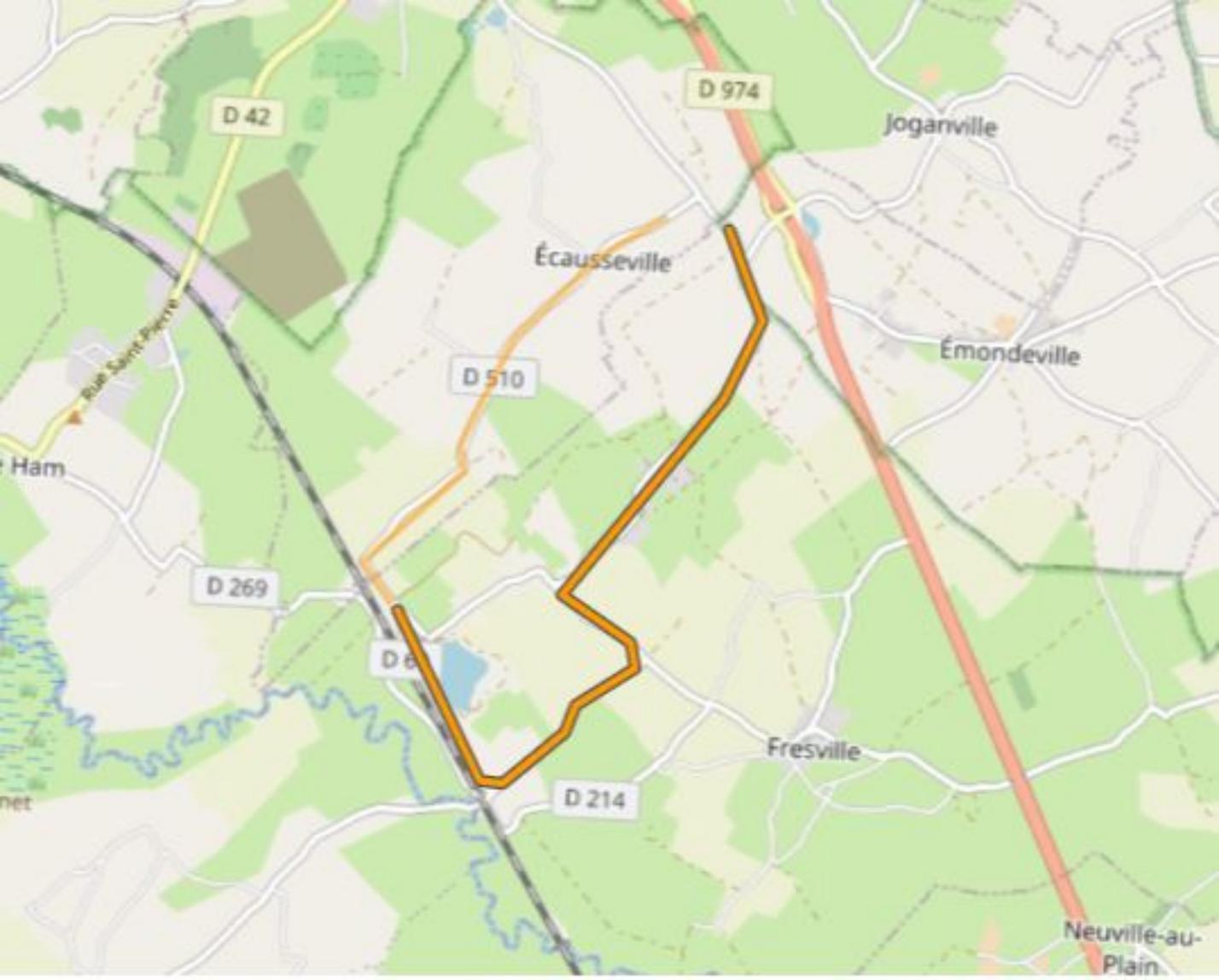
ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



D 42

D 974

Jogarville

Écausseville

D 510

Émondeville

Ham

D 269

D 61

Fresville

D 214

Neuville-au-
Plain

Rue Saint-Pierre